



## Modalités de réponse à l'obligation d'emploi :

La loi 85-517 du 10 juillet 1987 instaure l'obligation d'emploi de personnes handicapées par les entreprises, à hauteur de 6% de leur effectif si celui-ci atteint ou dépasse 20 salariés. Elle impose une déclaration annuelle à effectuer **avant le 1<sup>er</sup> mars** (DOETH) **pour chacun de ses établissements dépassant ce seuil** et une contrainte financière en cas de non respect de ce taux. Le législateur a également créé l'**AGEFIPH** (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées), qui collecte les contributions annuelles des entreprises privées et celles du secteur public soumises au droit privé qui ne respectent pas l'obligation d'emploi.

### Pour répondre à cette obligation, vous pouvez :

- ✓ Embaucher une personne handicapée
- ✓ Accueillir des stagiaires handicapés dans la limite de 2% de l'effectif par établissement
- ✓ **Conclure un contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec le secteur protégé ou adapté (ESAT/EA)**
- ✓ Mettre en place un accord d'entreprise ou d'établissement portant sur l'emploi des personnes handicapées
- ✓ Verser une contribution financière à l'AGEFIPH

### Montant de la contribution AGEFIPH selon l'effectif total de l'entreprise :

(Cumul des effectifs de l'ensemble des établissements, cf. votre DOETH)

Si votre taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est inférieur au taux légal de 6 % de votre effectif total rémunéré, **votre entreprise doit s'acquitter d'une contribution à l'AGEFIPH comprise entre 400 et 600 fois le SMIC horaire (9,61 € au 01/01/2015) par équivalence d'emploi\* manquante.**

Pour chaque travailleur handicapé que l'entreprise aurait dû employer la contribution s'élève à :

- ✓ 400 fois le SMIC horaire pour une entreprise de 20 à 199 salariés **soit : 3 844 € en 2015**
- ✓ 500 fois le SMIC horaire pour une entreprise de 200 à 749 salariés **soit : 4 805 € en 2015**
- ✓ 600 fois le SMIC horaire pour une entreprise de 750 salariés et + **soit : 5 766 € en 2015**
- ✓ **Sur contribution de 1 500 fois le SMIC horaire pour les entreprises à « quota zéro »\*\* soit :  
Soit : 14 415 € en 2015**

### Pourquoi contractualiser avec le secteur protégé ou adapté ?

- ✓ Des prestations de qualité professionnelle
- ✓ Un impact direct sur votre contribution, soit une diminution du montant à acquitter à concurrence de 50% de celle-ci, en déduisant les équivalences d'emplois\* obtenues
- ✓ Une insertion de stagiaires via notre réseau

## Exemples de calcul :

**1) Entreprise de 40 salariés n'ayant réalisé aucune action durant 4 années consécutives** (cf. entreprise à « quota zéro »)

**Obligation d'emploi : 40 x 6% = 2,4**

**soit 2 UB\* manquantes** (le résultat est arrondi à l'unité inférieure)

**Contribution = 2 x 9,61 € x 1 500 = 28 830 €**

Payables le 1<sup>er</sup> mars 2015 au titre de la contribution 2014, pour un « quota zéro » de 2011 à 2014

**2) Entreprise de 40 salariés ayant réalisé au moins une action sur les 4 années précédentes**

**Obligation d'emploi : 40 x 6% = 2,4**

Soit 2 UB manquantes (le résultat est arrondi à l'unité inférieure)

**Contribution = 2 x 9,61 € x 400 = 7 688 €**

**a) Souscription d'un contrat de prestation de services, fournitures de services ou de produits via ESAT ou EA d'un montant de 6 000 € HT**

**Nombre d'UB déductibles : prix HT - coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et frais de ventes (dans notre exemple 25%) / (2 000 x 9,61 €)**

**UB déductibles : (6 000 - 25%) / (2 000 x 9,61 €) = 0,23 UB**

**→ Déduction : 0,23 x 400 x 9,61 = 884 €**

**Soit 11,5% de la contribution**

**b) Souscription d'un contrat de mise à disposition via ESAT ou EA d'un montant de 6 000 € HT**

**Nombre d'UB déductibles : prix HT - frais de gestion (5%) / (2 000 x 9,61 €)**

**UB déductibles : (6 000 - 5%) / (2 000 x 9,61 €) = 0,37 UB**

**→ Déduction : 0,37 x 400 x 9,61 = 1 422 €**

**Soit 18,5% de la contribution**

\*UB ou Equivalence d'emploi : équivalent temps plein d'un travailleur handicapé, l'attestation annuelle est transmise par le prestataire ESAT ou EA

\*\*Entreprise à « quota zéro » : entreprise qui n'emploie aucune personne handicapée et qui n'a entrepris aucune action concrète en leur faveur pendant 4 années civiles consécutives, le coefficient maximal de 1 500 fois le SMIC est alors appliqué quel que soit l'effectif de l'entreprise